

STATUTS de l'association URBAN REFUGEES
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **URBAN REFUGEES**.

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but :

- de **contribuer à l'amélioration des conditions de vie** des populations réfugiées et déplacées dans les milieux urbains
- et
- **d'augmenter leur visibilité** au niveau international.

Considérant :

1. L'intérêt trop faible accordé par les Organisations Internationales, et notamment l'U.N.H.C.R., aux populations réfugiées et déplacées vivant dans les milieux urbains,
2. L'absence d'un cadre légal au niveau international encadrant les pratiques des Etats (absence d'une définition internationalement reconnue du réfugié et du déplacé urbain, absence d'instruments légaux déclaratoires ou coercitifs sur le sujet),
3. L'éparpillement des données relatives aux réfugiés et déplacés urbains sur Internet et l'absence de base de données générale compilant les documents produits et diffusés à ce jour sur le sujet,
4. La faible visibilité des réfugiés et déplacés en milieu urbain, qui gardent souvent profil bas pour ne pas être repérés par les autorités,
5. Leur grande dispersion au sein des villes, qui complique très largement leur identification et la définition de leurs besoins ;

Considérant par ailleurs :

Le nombre important de personnes concernées par le phénomène des déplacements forcés en milieu urbains :

- près de 11 millions de personnes, c'est-à-dire plus de la moitié de la population réfugiée mondiale, vivent actuellement en milieu urbain,
- près de 20 millions de personnes, c'est-à-dire près de la moitié de la population déplacée interne mondialement, vit actuellement en milieu urbain ;

Considérant enfin :

Que ces chiffres sont amenés à augmenter dans l'avenir, au vu des tendances actuelles relevées par l'U.N.H.C.R,

Les membres d'URBAN REFUGEES se sont réunis le 17 novembre 2012 afin de se constituer en association.

L'association URBAN REFUGEES entend réunir, au sein d'un seul et même réseau, diverses organisations non gouvernementales travaillant sur la thématique des réfugiés et déplacés urbains.

Afin d'atteindre l'objectif principal qu'elle s'est fixée, l'association URBAN REFUGEES entend :

1. Soutenir les groupes d'entraide de réfugiés urbains

- Mener à l'étranger les missions d'audit, d'appui, de conseil et de formation auprès des communautés de réfugiés urbains, en s'appuyant sur leurs propres associations, groupes d'entraide et centres communautaires.
- Favoriser la mise en réseau de ces groupes d'entraide au niveau international afin qu'ils puissent faire porter leur voix

2. Connecter les ONG qui, dans les Pays du Sud, soutiennent les réfugiés urbains

- Rassembler au sein d'un réseau ces ONG afin de favoriser l'échange d'information sur la question des réfugiés urbains
- Solliciter les ONG partenaires afin qu'elles fassent remonter à notre association les activités qu'elles mettent en place sur le terrain et qui ont un impact positif sur les populations concernées.
- Identifier, documenter et mettre en libre accès sur le site Internet ces 'bonnes pratiques' et solutions innovantes qu'ont mises en place dans certaines villes les ONG et Organisations Internationales telles que l'U.N.H.C.R. afin de subvenir aux besoins des réfugiés et déplacés urbains

3. Mener à bien des actions de plaidoyer

- Relayer systématiquement sur le site web, sur les réseaux sociaux et dans le réseau d'ONG les informations relatives aux réfugiés et déplacés urbains à travers le monde (nouveau rapport, nouvel article, événements à venir...)
- Faire porter cette voix au niveau international afin que la problématique des réfugiés et déplacés urbains soit mieux prise en compte dans l'agenda politique international
- Diffuser à la presse les prises de position et revendications des O.N.G. du réseau

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Le siège social est fixé au 12 rue Saulnier, 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou par décision d'une assemblée générale ordinaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association URBAN REFUGEES se compose de :

a) Membres actifs

Est membre actif toute personne physique qui démontre avoir un intérêt réel pour la question des réfugiés et déplacés vivant dans les milieux urbains. Ces membres participent directement aux activités de l'association.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres actifs.

b) Membres du réseau

En sont membres, les personnes morales souhaitant entrer dans le réseau URBAN REFUGEES (principalement des ONG du Sud) sans pour autant s'impliquer dans son administration.

Ces membres n'ont pas de droit de vote et ne seront pas convoqués aux Assemblées Générales. Ils ne payent pas de cotisation. Ils bénéficient de l'expertise de l'association **URBAN REFUGEES** afin d'améliorer leurs programmes d'aide aux réfugiés urbains.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET RADIATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour être admise, toute personne physique ou morale devra démontrer un intérêt réel et durable pour la question des réfugiés et déplacés vivant en milieu urbain.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Tout membre peut, en cas de radiation, réclamer une révision de la décision du bureau. Pour ce faire, le membre demande par lettre recommandée la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra dans un délai de 15 jours ouvrés. Le membre sera alors invité à s'exprimer.

L'Assemblée Générale délibère ensuite à huis-clos sur l'éventuelle radiation du membre. Elle fera enfin connaître sa décision au membre concerné à l'oral ou par écrit par lettre recommandée. La décision de l'Assemblée Générale acquiert alors un caractère irrévocable.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

URBAN REFUGEES peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Des dons manuels
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – ORGANISATION GENERALE

Les membres de l'Association, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, élisent un Conseil d'Administration de 5 à 9 membres, qui choisit le Bureau de l'Association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 15 jours.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de juin et peut être reculée à juillet si aucune date ne peut être trouvée. Si nécessaire, à la demande du président, une assemblée générale ordinaire peut être convoquée de manière extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour qu'une Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir, 50% au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée et la nouvelle Assemblée sera valide quel que soit le nombre de membres à jour de leur cotisation présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle approuve les comptes de l'Association qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

Un membre absent peut être représenté par un autre membre auquel il aura préalablement donné ses pouvoirs par procuration datée, signée et envoyée par courrier ou remise par le mandataire en début d'Assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un membre qui a été radié par le conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour pourra porter uniquement sur la modification des statuts, la dissolution, la radiation d'un membre ou concerner des actes portant sur les ressources de l'association.

Les modalités de convocation et de validité sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf que le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée est de 75% au lieu de 50%

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut être représenté au conseil d'administration par un autre administrateur, aux termes d'une procuration signée. Chaque administrateur ne peut représenter au maximum qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration a en charge la programmation et le suivi des activités, la préparation de l'assemblée générale et du budget annuel.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration recrute un directeur général auquel il délègue une partie de ses pouvoirs, détermine sa rémunération, contrôle et évalue son travail et met fin à ses fonctions.

Le conseil d'administration contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du bureau.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau de trois membres que le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an. Il est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par (i) leur démission (ii) la perte de la qualité d'administrateur, (iii) leur absence à trois (3) réunions consécutives du bureau pour lesquelles le président n'aura pas été prévenu par écrit ou n'aura pas reçu de pouvoir pour représenter le membre défaillant du bureau et (iv) leur révocation par le conseil d'administration à la majorité des voix, laquelle peut intervenir sans justification.

Le conseil d'administration remplace les membres du bureau cessant leurs fonctions en cours de mandat, quel que soit les motifs d'une telle cessation. Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du bureau.

Le bureau peut être démis par le conseil d'administration, qui ne peut délibérer sur cette décision que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le bureau se réunit trois fois par an au moins, sur convocation du Président ou à la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président à voix délibérative.

Le bureau est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale conformément aux règles figurant dans les statuts.

Il représente **URBAN REFUGEES** dans tous les actes de la vie civile. Avec l'autorisation du bureau, il peut notamment ester en justice, tant comme demandeur que comme défenseur et en réfère au bureau et à l'assemblée générale suivante.

Il procède aux embauches et licenciements à la demande du conseil d'administration. Il peut refuser l'adhésion de tout nouveau membre sans avoir à justifier sa position.

Il peut accorder, avec l'aval du bureau, une délégation de pouvoirs à toute personne de son choix, avec obligation, pour le délégué, de rendre compte de son action au bureau.

En cas d'empêchement, il peut, à sa demande ou par décision du bureau, être suppléé dans tout ou partie de sa mission par un autre membre du bureau

ARTICLE 14 - MISSION DU TRÉSORIER

Il est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources d'**URBAN REFUGEES**. Au même titre que le président, il ordonnance les dépenses de l'Association.

A la demande du président, il peut représenter **URBAN REFUGEES** auprès des organismes financiers ou bancaires

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les salariés de l'Association ne peuvent devenir membre du Bureau, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du conseil d'administration ;
- un registre des délibérations du Bureau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

L'association s'engage à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.